

Commune de LA VILLETERTRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

19 FEV. 2018

9a

**NUISANCE ACOUSTIQUE
DES TRANSPORTS TERRESTRES
NOTICE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

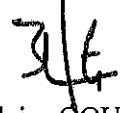
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

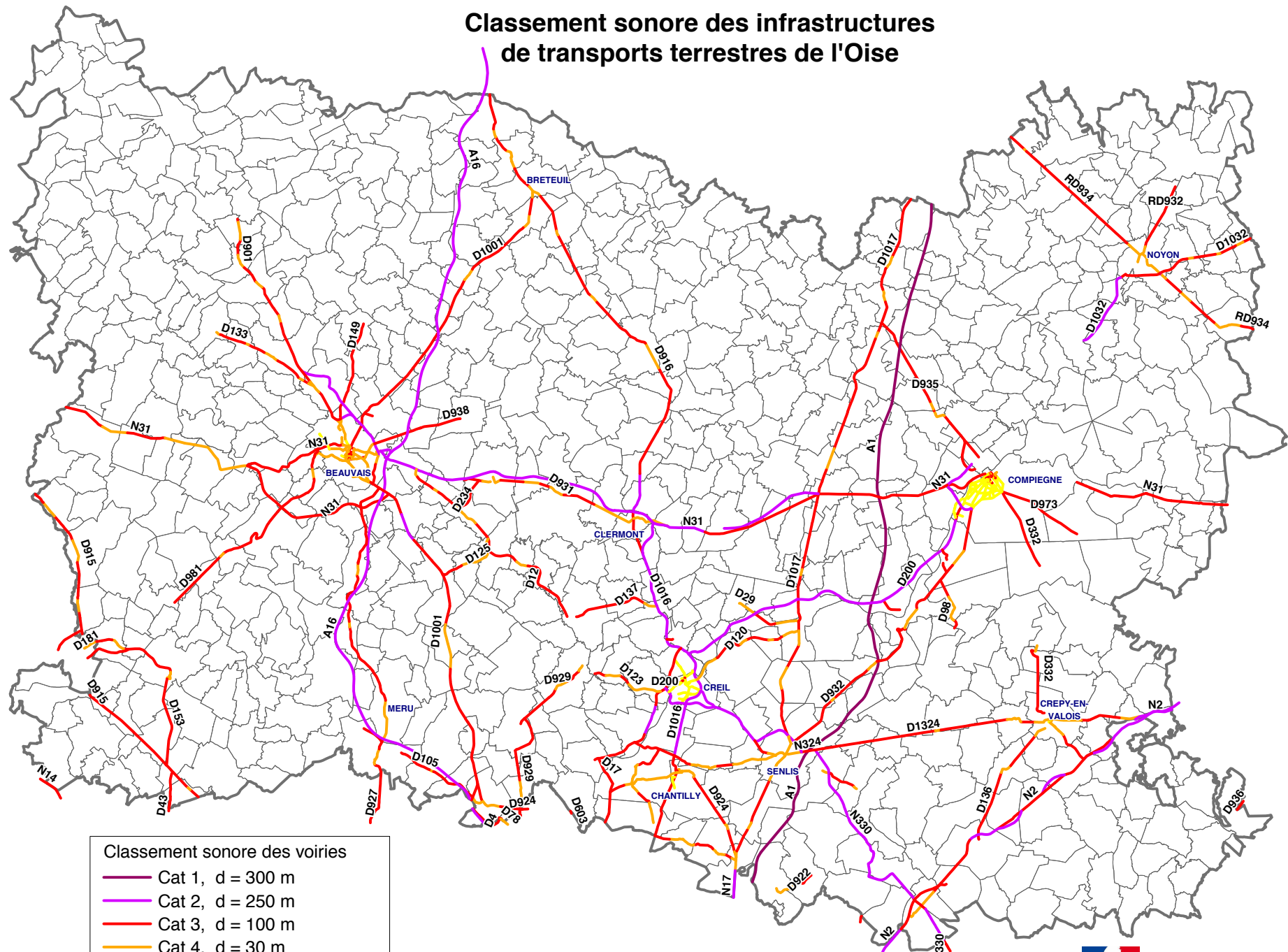
Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise



Classement sonore des voiries

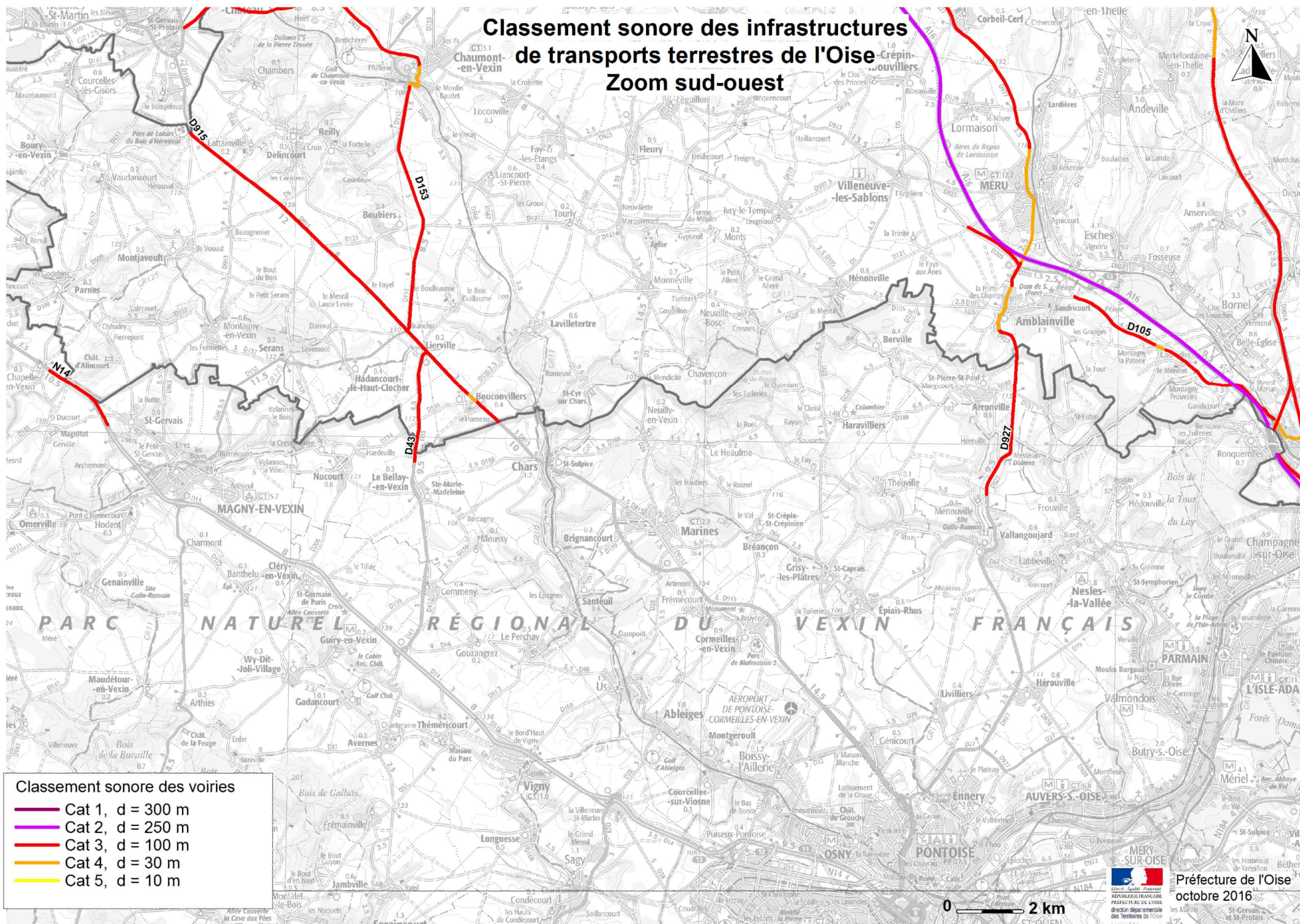
- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m

0 6 km



Préfecture de l'Oise
octobre 2016

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise Zoom sud-ouest



Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D332	Bethancourt en Valois	D335	Séry-Magneval; Feigneux; Béthancourt-en-Valois; Crépy-en-Valois	6119,2	3	100	oui	D332.02	75; 76
Départementale	D332	D85	D973	Compiègne; Saint-Jean-aux-Bois	7001,5	3	100	oui	D332.03	77; 82
Départementale	D44	D924	D1016	Saint-Maximin; Vineuil-Saint-Firmin	1453,67	3	100	non	RD44.01	48; 53
Départementale	D44	D1016	Saint Leu d'Esserent	Saint-Maximin; Gouvieux	3155,64	3	100	non	RD44.02	48
Départementale	D44	Entrée Saint Leu	D92	Gouvieux; Saint-Leu-d'Esserent	548,3	3	100	non	RD44.03	48
Départementale	D53	D915	Limite département	Bouconwillers; Lierville	3046,79	3	100	non	RD53.01	10
Départementale	D62	Rue de la République	D1016	Monchy-Saint-Éloi	506,1	3	100	oui	D62.01	45
Départementale	D84	D548	Le Plessis Belleville	Silly-le-Long; Le Plessis-Belleville	1359,5	3	100	oui	D84.01	70; 72
Départementale	D84	Le Plessis Belleville	N2	Lagny-le-Sec; Le Plessis-Belleville	3043,8	4	30	oui	D84.02	70
Départementale	D901	Beauvais	Troissereux	Beauvais; Troissereux; Milly-sur-Thérain	6380,3	2	250	oui	D901Projet	13; 16
Départementale	D901	D56	Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	252,1	3	100	non	RD901.01	14
Départementale	D901	Entrée Fontaine-Lavaganne	Sortie Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	1475,9	4	30	oui	RD901.02	14
Départementale	D901	Fontaine-Lavaganne	Marseille en Beauvaisis	Fontaine-Lavaganne; Marseille-en-Beauvaisis	1351,18	3	100	non	RD901.03	14
Départementale	D901	Entrée Marseille en Beauvaisis	Sotie Marseille en Beauvaisis	Marseille-en-Beauvaisis	1218,2	4	30	oui	RD901.04	14
Départementale	D901	Marseille en Beauvaisis	Achy	Achy; Marseille-en-Beauvaisis	1590,36	3	100	oui	RD901.05	14
Départementale	D901	Traversée Achy	Traversée Achy	Achy	636,9	4	30	oui	RD901.06	14
Départementale	D901	Achy	Saint-Omer en chaussée	Achy; Saint-Omer-en-Chaussée	2814,83	3	100	oui	RD901.07	14; 15
Départementale	D901	Traversée Saint-Omer	Traversée Saint-Omer	Saint-Omer-en-Chaussée	696,6	4	30	oui	RD901.08	15
Départementale	D901	Saint-Omer en chaussée	Troissereux	Milly-sur-Thérain; Saint-Omer-en-Chaussée; Troissereux	5506,81	3	100	oui	RD901.09	13; 15; 16
Départementale	D901	Traversée Troissereux	Traversée Troissereux	Troissereux	1120,4	4	30	oui	RD901.10	16
Départementale	D901	Troissereux	D149	Beauvais; Troissereux	3170,9	3	100	non	RD901.11	16; 17
Départementale	D901	D149	Rue de Tille	Beauvais; Tillé	1521,4	2	250	oui	RD901.12	17
Départementale	D901	Rue de Tille	D1001	Tillé	670,07	2	250	oui	RD901.13	17
Départementale	D909	Chantilly	D162	Chantilly; Gouvieux	4156,03	4	30	non	RD909.01	49
Départementale	D909	Gouvieux	D924	Gouvieux	1923,54	3	100	oui	RD909.02	49
Départementale	D909	D924	D118	Gouvieux; Lamorlaye	1846,93	3	100	oui	RD909.03	49
Départementale	D909	D118	Limite départementale	Lamorlaye	734,56	3	100	non	RD909.04	49
Départementale	D915	Limite département	D153	Lattainville; Delincourt; Boubiers; Serans; Lierville	8613,75	3	100	non	RD915.01	9; 10
Départementale	D915	D153	Bouconwillers	Bouconwillers; Lavillette; Lierville	2645,80	3	100	oui	RD915.02	10
Départementale	D915	Traversée Bouconwillers	Traversée Bouconwillers	Bouconwillers	268,8	4	30	non	RD915.03	10
Départementale	D915	Bouconwillers	Limite département	Bouconwillers	914,6	3	100	non	RD915.04	10